

STATUTS
Association Sans But Lucratif « Smiley Forever (SMF) »

Acte constitutif sous seing privé

STATUTS
Association Sans But Lucratif « Smiley Forever (SMF) »

Acte constitutif sous seing privé

Siège social : Asbroekstraat 53, 3440 Zoutleeuw, Belgique
Date : _____ 2026
Lieu : Zoutleeuw, Belgique

PRÉAMBULE

Les soussignés, fondateurs de l'Association Sans But Lucratif **« Smiley Forever (SMF) »**, déclarent constituer une association conformément au Code des sociétés et des associations applicable en Belgique.
Ils arrêtent les présents statuts, qui définissent le but, l'objet, l'organisation et le fonctionnement de l'Association.

<u>TITRE</u> I – DÉNOMINATION, SIÈGE, BUT, OBJET ET DURÉE

Article 1 – Dénomination

Il est fondé une association sans but lucratif sous la dénomination **« Smiley Forever (SMF) »**, ci-après dénommée l'Association.

Article 2 – Forme juridique

L'Association est régie par le Code des sociétés et des associations ainsi que par les présents statuts.
Elle agit sans but lucratif et ne poursuit aucun avantage patrimonial pour ses membres, administrateurs ou fondateurs.

Article 3 – Siège social

Le siège social est établi en Belgique à l'adresse suivante :

Asbroekstraat 53
3440 Zoutleeuw
Belgique
Région flamande

- ➔ Le siège social peut être transféré en tout autre endroit en Belgique par décision de l'organe d'administration, dans les limites prévues par la loi et après régularisation administrative si nécessaire.

Article 4 – But désintéressé

L'Association a pour but désintéressé de promouvoir la culture, le cinéma, la solidarité, l'entraide sociale, l'éducation populaire, l'insertion sociale et la coopération entre les communautés, en Belgique et à l'international.

Article 5 – Objet social

Pour réaliser son but, l'Association peut notamment :

1) Organiser des activités culturelles, artistiques et interculturelles ;

2) Organiser des projections de films, ciné-débats, festivals de cinéma, rétrospectives et séances de cinéma en plein air ;

3) soutenir la création audiovisuelle, les courts-métrages, documentaires, reportages et contenus vidéo ;

4) Organiser des ateliers de formation au cinéma, à l'audiovisuel, à l'écriture, au tournage, au montage et à la réalisation ;

5) Développer des partenariats avec des artistes, réalisateurs, techniciens, salles de cinéma, centres culturels et structures sociales ;

6) Organiser des actions sociales, solidaires et humanitaires ;

7) Collecter et distribuer des dons en argent ou en nature ;

8) Mener des actions de sensibilisation, d'éducation et d'intégration sociale ;

9) Développer des collaborations avec des associations et partenaires en Belgique, en Côte d'Ivoire, en Afrique et ailleurs ;

10) Exercer, à titre accessoire et non lucratif, toute activité économique ou matérielle compatible avec son but, pour autant que les bénéfices éventuels soient exclusivement affectés à la réalisation de son objet social et ne soient jamais distribués aux membres, administrateurs ou fondateurs.

Article 6 – Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

<u>TITRE</u> II – MEMBRES

Article 7 – Nombre minimum

L'Association comprend au minimum deux membres effectifs.
Le nombre des membres n'est pas limité, pour autant que les conditions statutaires et légales soient respectées.

Article 8 – Catégories de membres

L'Association comprend :

1. les membres fondateurs ;
2. les membres effectifs ;
3. les membres sympathisants ;
4. les membres d'honneur.
5. Les membres effectifs disposent du droit de vote en assemblée générale.

➔ Les membres sympathisants peuvent participer aux activités sans droit de vote, sauf disposition contraire adoptée conformément aux statuts.

Article 9 – Membres fondateurs

Les fondateurs de l'Association sont :

1. **Claude Yobou Diouf**, né le //_____, de nationalité belge, domicilié à _____ ;
2. **Kassi Marc Serge**, né le //_____, de nationalité ivoirienne, domicilié à _____ ;
3. **Kouame Amoin Pemon Pervenche Colombe**, né(e) le //_____, de nationalité Ivoirienne, domicilié(e) à _____.

Article 10 – Admission

- Toute personne majeure souhaitant devenir membre effectif adresse une demande écrite à l'organe d'administration ou au bureau interne désigné par celui-ci.

- Les mineurs peuvent adhérer avec l'autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux.

- L'admission est décidée dans un délai raisonnable. Elle peut être refusée si la demande est contraire aux intérêts, valeurs ou objectifs de l'Association.

Article 11 – Cotisation

- Le montant maximal de la cotisation annuelle éventuelle est fixé par l'assemblée générale, ou par l'organe compétent désigné par celle-ci.

- Les modalités de paiement sont fixées par le ROI ou par décision de l'assemblée générale.

Article 12 – Démission

Tout membre peut démissionner à tout moment par écrit adressé à l'organe d'administration ou au bureau interne.
La démission prend effet conformément aux règles prévues par les statuts et le ROI.

Article 13 – Exclusion

Un membre peut être exclu pour motif grave, notamment en cas de violation des statuts, du ROI, d'atteinte aux intérêts de l'Association ou de comportement préjudiciable.
Le membre concerné doit être entendu avant toute décision.
L'exclusion est décidée par l'assemblée générale ou par l'organe compétent prévu par les statuts.

Article 14 – Droits et obligations

Chaque membre a le droit de :

- ➢ Participer aux activités de l'Association ;

- ➢ Etre informé des décisions importantes ;

- ➢ Proposer des idées et projets ;

- ➢ Participer aux commissions selon disponibilité ;

- ➢ Voter en assemblée générale lorsqu'il dispose de ce droit ;
- ➢ Etre élu aux fonctions internes, sous réserve des conditions statutaires.

Chaque membre a l'obligation de :

- ➢ Respecter les statuts, le ROI et les décisions des organes de l'Association ;
- ➢ Respecter les autres membres, les valeurs de l'Association, les partenaires et les bénéficiaires ;
- ➢ Protéger l'image et les biens de l'Association ;
- ➢ S'acquitter de sa cotisation, si elle est décidée ;
- ➢ Agir dans l'intérêt général de l'Association.

TITRE III – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 15 – Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Article 16 – Compétences

L'assemblée générale est compétente pour :

- ❖ Modifier les statuts ;
- ❖ Nommer et révoquer les administrateurs ;
- ❖ Approuver les comptes annuels et le budget ;
- ❖ Donner décharge aux administrateurs ;
- ❖ Décider de l'exclusion d'un membre ;
- ❖ Prononcer la dissolution volontaire de l'Association ;
- ❖ Nommer les liquidateurs ;
- ❖ Décider de l'affectation de l'actif net ;

- ❖ Exercer tous les pouvoirs que la loi ou les statuts lui réservent.

Article 17 – Convocation

L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration dans les délais et formes prévus par la loi et les statuts.
La convocation mentionne la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Article 18 – Délibération et vote

- ➔ Chaque membre effectif dispose d'une voix.
- ➔ Les décisions sont prises à la majorité simple, sauf cas où la loi ou les statuts exigent une majorité spéciale.
- ➔ En cas d'égalité des voix, la proposition est rejetée.

Article 19 – Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par l'organe d'administration ou à la demande du nombre de membres requis par la loi ou les statuts, pour traiter de toute question urgente ou importante.

TITRE IV – ORGANE D'ADMINISTRATION ET GESTION JOURNALIÈRE

Article 20 – Organe d'administration

L'Association est administrée par un organe d'administration composé d'au moins trois administrateurs.

L'organe d'administration gère les affaires de l'Association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

L'organe d'administration peut désigner des adjoints, assistants, conseillers ou chargés de mission pour assister le Président dans l'exercice de ses fonctions. Leurs missions et modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement d'ordre intérieur ou par décision du bureau.

Article 21 – Premiers administrateurs

Sont nommés premiers administrateurs :

1. **Claude Yobou Diouf**, Président ;
2. **Kassi Marc Serge**, Vice-président ;
3. K**ouame Amoin Pemon Pervenche Colombé**, Secrétaire général ;
4. Un trésorier à désigner lors de la première réunion de l'organe d'administration.

Article 22 – Durée du mandat

Le mandat des administrateurs est de trois ans, renouvelable.

Article 23 – Bureau interne

L'organe d'administration peut constituer un bureau interne composé au minimum de :

1) Un Président ;
2) Un Vice-président ;
3) Un Secrétaire général ;
4) Un Trésorier.

➔ Le bureau interne prépare les réunions, assure la coordination quotidienne et veille à l'exécution des décisions.

Article 24 – Pouvoirs de l'organe d'administration

L'organe d'administration peut poser tous les actes nécessaires à la réalisation du but et de l'objet social, sauf ceux réservés à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Article 25 – Gestion journalière

➢ L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, conformément à la loi et aux statuts.

- ➢ Les pouvoirs éventuels de représentation ou de gestion journalière sont déterminés par décision interne conforme à la loi.

TITRE V – COMMISSIONS

Article 26 – Création

L'Association peut créer des commissions permanentes ou temporaires par décision de l'organe d'administration ou du bureau, selon les compétences définies par les statuts et le ROI.

Article 27 – Coordination

Chaque commission est dirigée par un coordinateur nommé par le bureau.
Le coordinateur organise les réunions, répartit les tâches, centralise les besoins et présente les rapports au bureau.

Article 28 – Commissions permanentes

Les commissions permanentes de l'Association sont :

1. Commission Culturelle et Artistique ;
2. Commission Cinéma et Audiovisuel ;
3. Commission Communication et Médias ;
4. Commission Finance et Budget ;
5. Commission Recrutement et Adhésion ;
6. Commission Événements et Logistique ;
7. Commission Éducation et Formation ;
8. Commission Relations Internationales ;
9. Commission Solidarité et Aide Sociale.

Article 29 – Commissions temporaires

Des commissions temporaires peuvent être créées pour un projet particulier, une campagne de financement, un festival, une action humanitaire ou toute activité ponctuelle.
Leur durée, leur composition et leur mandat sont déterminés par le bureau ou par l'organe compétent.

TITRE VI – RESSOURCES, COMPTES ET BUDGET

Article 30 – Ressources

Les ressources de l'Association proviennent notamment :

- Des cotisations ;
- Des dons ;
- Des subventions ;
- Des recettes d'activités ;
- Des partenariats ;
- De toute ressource autorisée par la loi.

Article 31 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 32 – Comptabilité

L'organe d'administration tient la comptabilité conformément à la loi applicable.
Les comptes annuels et, le cas échéant, le budget, sont soumis à l'assemblée générale pour approbation.

Article 33 – Affectation des excédents

- Les éventuels excédents sont entièrement réinvestis dans la réalisation du but désintéressé de l'Association.
- Aucune distribution directe ou indirecte ne peut être faite aux membres, administrateurs ou fondateurs.

TITRE VII – ACTIVITÉS, DONS ET TRANSPARENCE

Article 34 – Activités cinématographiques

L'Association peut organiser :

- ➢ Des projections publiques non commerciales ;
- ➢ Des ciné-débats ;
- ➢ Des festivals de cinéma ;
- ➢ Des séances de cinéma en plein air ;
- ➢ Des ateliers de création audiovisuelle ;
- ➢ Des concours de courts-métrages ;
- ➢ Des rencontres avec des professionnels du cinéma.

Les activités doivent respecter les droits d'auteur et toutes autorisations nécessaires.

Article 35 – Activités sociales

L'Association peut organiser :

- ➔ Des collectes solidaires ;
- ➔ Des distributions de dons ;
- ➔ Des aides aux personnes en difficulté ;
- ➔ Des campagnes de sensibilisation ;
- ➔ Des actions humanitaires ponctuelles.

Article 36 – Dons et utilisation

L'Association peut recevoir des dons en argent, en nature ou en services, des subventions et des soutiens matériels ou logistiques.
Ces biens et moyens sont utilisés exclusivement pour l'objet social et les activités de l'Association.

Article 37 – Registre et transparence

- Tous les dons et aides distribués sont inscrits dans un registre interne.
- Pour les aides sociales, une fiche de distribution ou un bon de don peut être établi.
- Les données des bénéficiaires doivent être protégées conformément aux règles de confidentialité.

TITRE VIII – DISCIPLINE ET SANCTIONS

Article 38 – Code de conduite

Tous les membres s'engagent à :

a) Se respecter mutuellement ;
b) Bannir toute discrimination ;
c) Eviter les insultes, violences et propos haineux ;
d) Protéger l'image de l'Association ;
e) Garder confidentielles les informations sensibles ;
f) Agir avec loyauté, discipline et solidarité.

Article 39 – Sanctions

En cas de manquement, les sanctions suivantes peuvent être appliquées :

1. Avertissement oral ;
2. Avertissement écrit ;

3. Suspension temporaire ;
4. Exclusion.

La sanction est décidée par l'organe compétent après audition du membre concerné.

Article 40 – Procédure disciplinaire

La procédure disciplinaire comporte :

1) Le signalement ;
2) La vérification des faits ;
3) L'audition du membre ;
4) La décision de l'organe compétent ;
5) La notification écrite ;

La possibilité de recours devant l'assemblée générale, si prévue par les statuts.

TITRE IX – ROI ET MODIFICATION DES STATUTS

Article 41 – Règlement d'ordre intérieur

- Un règlement d'ordre intérieur peut être adopté pour préciser les modalités pratiques de fonctionnement de l'Association.
- Le ROI ne peut contenir de dispositions contraires à la loi ni aux présents statuts.

Article 42 – Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale, dans le respect des conditions de quorum et de majorité prévues par la loi et les statuts.

TITRE X – DISSOLUTION

Article 43 – Dissolution

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et détermine l'affectation de l'actif net conformément à la loi.

Article 44 – Affectation de l'actif net

L'actif net éventuel est affecté à une fin désintéressée présentant un lien avec l'objet de l'Association, à l'exclusion de toute distribution aux membres, administrateurs ou fondateurs.

TITRE XI – DISPOSITIONS FINALES

Article 45 – Droit applicable

Pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, il est renvoyé au Code des sociétés et des associations et à la législation belge applicable aux ASBL.

Article 46 – Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur à la date de leur adoption par l'assemblée générale constitutive.

Fait à Zoutleeuw, le _____ 2026

SIGNATURES DES FONDATEURS

Claude Yobou Diouf
Président fondateur
Signature : _____

Kassi Marc Serge
Vice-président fondateur
Signature : _____

Kouame Amoin Pemon Pervenche Colombe
Secrétaire général fondateur
Signature : _____